

François SARTRE, avocat

# Le livre blanc du PERMIS DE TRICHER



**Permisdetricher.com**

novembre 2024

---

Permis de tricher, le livre blanc de François SARTRE avocat, reconnu dans la défense des conducteurs, automobilistes, pilotes, capitaines et commandants, analyse les failles du système de permis à points.

Contactez-nous : [permisdetricher.com](https://permisdetricher.com)

La notion de *Permis de tricher* est née d'une longue enquête que je mène depuis un peu plus de 30 ans sur le fonctionnement global du permis à points. J'ai regardé de très près l'évolution des législations, réglementations et jurisprudences administratives concernant les poursuites graves et celles relatives au permis à points et je me suis alors progressivement rendu compte que l'état trichait d'une façon ahurissante à presque tous les niveaux. Cette tricherie a pour conséquence de voir de nombreux conducteurs innocents, pourtant condamnés et souvent privés de leur permis à la suite de l'application illicite du système du permis à points. Et les demandes de modification de la loi restent lettres mortes.

Ainsi, si tous les textes étaient appliqués ou conformes à la Constitution, presque tous les automobilistes poursuivis actuellement pour de telles fautes devraient être relaxés.

S'il y a aujourd'hui près d'un million d'automobilistes qui ont perdu leur permis à la suite d'une infraction ou de plusieurs injustement sanctionnées, c'est la faute majeure à un système officiel dégradé et contrefait qui est devenu une machine à produire des délinquants, car la plupart des automobilistes victimes de la triche ne peuvent faire autrement que de conduire pour des raisons professionnelles et/ou familiales.

L'état s'est décerné un authentique *Permis de tricher* en portant une atteinte presque illimitée aux permis de conduire des conducteurs français. Ce *permis de tricher* est en action depuis près de 30 ans, élargissant tous les ans ses tentacules au détriment des conducteurs grâce à des lois, réglementations et jurisprudences administratives véritablement déloyales.

Face à ces injustices, le cabinet Sartre a patiemment mis sur pied une artillerie de défense constituée principalement d'une longue liste de 197 nullités judiciaires destinées à neutraliser, voire anéantir la plupart des dérives administratives citées.

**A-** La première tranche de tricheries est celle des pouvoirs publics dans la gestion des principaux délits routiers. Avec l'aide d'ingénieurs de référence en métrologie français et italiens, je peux maintenant affirmer que la plupart des condamnations ayant trait aux excès de vitesse et aux conduites sous l'effet de l'alcool sont prises en vertu de process techniques, et donc juridiques, qui ne respectent pas les exigences de la métrologie touchant le fonctionnement des appareils de contrôle. Et en ce qui concerne la conduite sous stup, l'état viole les règles de base de la défense pénale parfaitement déloyale comme il a déjà été démontré devant de nombreuses juridictions.

1. **En ce qui concerne les deltas d'imprécision des contrôles de vitesse** retenus en faveur des automobilistes, ils sont aujourd'hui de 5 % maximum alors qu'ils devraient être de 10,3 %. Ainsi, un excès de vitesse enregistré à 180 km/h sur l'autoroute, au lieu d'être retenu à 170 km/h devrait être ramené à 159 km/h. En conséquence, au lieu de perdre 4 points et d'avoir une suspension de permis de 6 mois, on devrait en perdre 2, sans aucune suspension du permis. Il faut se rappeler que dans la plupart des cas, les radars ne font pas d'erreur. Mais dans un certain nombre de cas, dans moins de 10%, les radars font de fausses mesures, dont certaines sont importantes, nettement supérieures à 5 %. Et il n'est pas question d'admettre que certains automobilistes se voient poursuivis pour des excès de vitesse supérieures à la réalité.
2. **En ce qui concerne les éthylomètres**, le problème est le même et les process de vérification annuelle des éthylomètres ne respectent pas la législation métrologique. Ainsi, tous les contrôles devraient être déclarés nuls. En ce qui concerne les process de vérification annuelle des radars, tous les contrôles devraient également être déclarés nuls.

3. **En ce qui concerne les verbalisations pour conduite sous stupéfiant**, les pouvoirs publics ont fait voter des lois qui violent gravement la présomption d'innocence en ce qu'il a été décidé que les taux d'imprégnation de stupéfiants ne devaient pas être retenus. Cela conduit à condamner des personnes ayant consommé des stupéfiants, alors qu'il n'est pas du tout prouvé que leur consommation ait eu une quelconque influence sur la conduite. Et la cour de cassation refuse de renvoyer les demandes d'inconstitutionnalité devant le Conseil Constitutionnel, en violation frontale avec les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
4. **En ce qui concerne les preuves de la commission d'une infraction**, la Cour de Cassation refuse d'admettre la preuve de l'innocence d'un prévenu poursuivi pour le franchissement d'un feu rouge alors que la vidéo de la caméra embarquée prouve que l'automobiliste n'a pas commis l'infraction, pour le simple motif que l'article 537 du code de procédure pénale ne prévoit pas le moyen de preuve par vidéo mais simplement par témoins !
5. Les procédures du permis à points sont gérées par le système des Lettres recommandées avec accusé de réception. Le problème est que la justice administrative triche scandaleusement avec cette procédure. C'en est même hallucinant. Ainsi, à part si le courrier LRAR revient avec la mention NPAI (*N'habite Pas à l'Adresse Indiquée*), **dans tous les autres cas, les tribunaux administratifs considèrent que la personne a reçu le courrier, même si le courrier revient à son point de départ**. Ainsi, lorsque la boîte à lettres a été volée ou détruite, si la lettre a été volée, si le conducteur était parti en vacances, si quelqu'un d'autre l'a prise à sa place, qu'importe, le courrier est quand même considéré reçu par le destinataire. On peut alors imaginer le fonctionnaire émetteur écrire sur l'enveloppe revenue sur son bureau : reçu par le destinataire...

A noter que le juge pénal refuse catégoriquement de telles injustices.

**B-** La seconde tranche de tricheries, invraisemblable, concerne celle du permis à points où toutes les préconisations indiquées dans le projet de lois du permis à points discutées en 1989 sont maintenant totalement bafouées. En effet, je me suis rendu compte qu'à chaque fois qu'un événement médiatisé mettait en cause le comportement d'un conducteur sur la route ayant entraîné un accident très grave, le législateur ou le gouvernement a systématiquement utilisé la loi sur le permis à points en affectant l'infraction d'une augmentation du nombre de points à perdre. Par exemple les infractions de 1 point puis de 2 points sont passés à 4, en particulier pour les :

- Sens interdit.
- Circulation ou stationnement sans feux la nuit.
- Non respect du stop.
- Non respect du feu rouge fixe.
- Non respect du feu rouge clignotant.
- L'infraction d'absence de priorité sur le passage protégé est passée de 1 à 6 !
- La conduite sous alcool très bas est passée à 6 points, au même titre qu'une alcoolémie importante.

Il y en a plein d'autres comme ça.

Certains pourraient penser que c'est normal pour des infractions graves. Mais non, car la perte de points n'est légalement pas un système répressif mais au contraire un système pédagogique où chaque infraction devrait faire perdre un point, prévenant l'automobiliste qu'il réduit progressivement son droit de conduire pour l'avenir. Ainsi, le permis à points est devenu un système totalement illégal de sanctions extrêmement lourdes puisqu'en 2 infractions, le permis peut être invalidé. Dans la nomenclature du code de la route, l'annulation du permis de conduire demande des

fautes bien plus graves.

**Ainsi l'état triche violemment, de 3 manières majeures quant au permis à points.**

**La première** tricherie est que le permis à points de 1989 avait été instauré pour des raisons pédagogiques où chaque infraction devait faire perdre 1 point. Rapidement, on est passé à 2 points max et maintenant 6 points pour une infraction, en totale contradiction avec l'esprit et le but de la loi qui espérait voir les automobilistes alertés par la perte progressive de points et changer de comportement. Maintenant, en 15 mn, un permis peut être anéanti, ce qui est une négation de la volonté pédagogique du législateur.

**La seconde** est qu'à partir du moment où la loi module le nombre de points à perdre en fonction de la gravité de l'infraction, on est en présence d'un système purement répressif, où la peine varie en fonction de la gravité théorique de l'infraction, ce que refuse d'admettre le législateur.

**La troisième** est qu'à partir du moment où l'on est en présence d'un système de répression, la perte automatique des points devrait devenir impossible, car notre constitution et la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdisent l'application d'une peine fixe qui ne tienne pas compte des circonstances de l'infraction. Par exemple, il y a 10 ans, le fait de ne pas céder la priorité sur un passage piéton n'était pas sanctionné d'une perte de points, et le gouvernement a soudain décidé que cette infraction serait punie d'une perte de 6 points, la moitié du maximum de points, sans qu'un juge ne puisse moduler la perte des points alors que c'est un droit constitutionnel. Il est évident que les circonstances durant lesquelles l'infraction s'est produite, si c'est le cas, devraient pouvoir autoriser le juge à moduler le nombre de points à perdre, ce que la loi française ne lui permet pas de faire. La Cour Européenne des droits de l'homme est allée dans le même sens, mais nos institutions s'en FOUTENT. Elles trichent

effrontément.

Il est donc évident que l'inflation du nombre de points à perdre provoque une inflation d'invalidations du permis, en particulier pour les professionnels qui utilisent en permanence leur véhicule et qui ont un risque de verbalisation et donc de perte de points bien plus important que ceux qui roulent peu, pourtant considérés comme de meilleurs citoyens car souvent crédités de leur 12 points. Une telle injustice est inadmissible et relève d'une tricherie légale et réglementaire prouvée.

Le problème est que ni les fonctionnaires d'état ni les procureurs et les juges ne sont en mesure de prendre position à cause d'une pression sociale immense, étant évident que la relaxe d'une personne soupçonnée d'un délit grave est un scandale. Mais c'est également un scandale de condamner une personne sur des bases légales et réglementaires trafiquées. C'est pourtant le cas maintenant.

**Dans le cadre de mes activités de droit automobile**, j'ai plaidé devant la Cour de Justice de l'Union Européenne et devant le Conseil constitutionnel. Et j'ai gagné mais c'est long, très long. Par exemple, devant le Conseil constitutionnel, j'ai présenté une QPC (*Question Prioritaire de Constitutionnalité*) aux fins de permettre aux automobilistes de contester les amendes forfaitaires majorées, et ce n'est qu'après 48 dépôts de QPC devant 48 tribunaux différents qu'un juge saisi de la même QPC a pris l'initiative de renvoyer la demande devant la cour de cassation, qui a renvoyé devant le Conseil Constitutionnel qui m'a donné raison, ce qui a permis à plusieurs centaines de mes clients de retrouver leurs permis.

**Ainsi, à cause des carences ahurissantes des pouvoirs publics, des centaines de milliers d'automobilistes roulent sans permis**, la faute en revenant exclusivement aux pouvoirs publics. Et il apparaît alors que la cause exclusive de ces graves anomalies se trouvent être la violation par l'Etat de tout un tas de règles de droit qu'il

oppose et impose aux automobilistes, se trouvant ainsi bloqués dans des pièges judiciaires et administratifs insupportables.

**Le 21 février 2021, j'ai fait parvenir une lettre au Président de la République en lui demandant de suspendre l'application du permis à points à cause d'une semi-paralysie à la suite de la COVID 19. Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué positivement.** Alors que nous avons la preuve que le courrier est bien arrivé, l'Elysée n'a pas répondu. C'était pourtant un appel au secours de tous mes clients dont nos gouvernants n'ont rien à faire.

**Dans cette lettre** (reproduction à la fin de ce document en [NOTA BENE](#)), je précisais au président de la République qu'avant la Covid 19, il y avait peu de problèmes avec les administrations judiciaires et l'administration centrale pour recevoir une réponse en général satisfaisante dans des délais normaux. Mais depuis la Covid 19, il apparaît que l'allongement des temps de réponse cause un préjudice terrible aux automobilistes. En 2024, le problème s'est pourtant aggravé. Ainsi, lorsqu'un client était relaxé d'une contravention qui avait neutralisé son permis, les délais de récupération des points, donc du permis, étaient de quelques jours. Depuis une année, je constate une augmentation ahurissante des délais de recrédition des points et de la restitution du permis. Ainsi, actuellement pratiquement plus personne ne récupère son permis alors que toutes les conditions sont réunies.

Je lui ai donné d'autres exemples. Ainsi, quand un automobiliste fait un stage de récupération de 4 points, jadis les délais de recrédition des points étaient de quelques jours. Maintenant, ils sont de plusieurs mois, voire jamais, ce qui conduit souvent à la perte du permis par l'évaporation d'autres points alors que le crédit des points du stage aurait permis au conducteur de maintenir son permis. Un autre exemple ; le gestionnaire national du permis à points ne respecte souvent plus les règles de perte de points pour plein de raisons, ce qui conduit à la perte illicite du permis de conduire et à la contestation devant l'administration centrale,

judiciaire et administrative, dont les délais de traitement sont insupportables et coûtent cher aux automobilistes.

Dans ces conditions, je lui ai précisé que des dizaines de milliers d'automobilistes n'ont plus leur permis de conduire alors que l'application normale et loyale des règles du permis à points leur garantit pourtant le maintien du permis de conduire. Je concluais alors qu'il était urgent de suspendre les dispositions du permis à points, le temps pour l'administration de se remettre sur pied et le temps de procéder à une refondation de ce système totalement dépassé. Mais au vu de l'absence de toute réponse de l'administration, il nous reste à demander la disparition définitive de ce système déraisonnable.

Cette situation est parfaitement dommageable car le Code de la Route est un exemple exceptionnel de l'utilité incontournable du droit dans la société humaine et colle exactement au triptyque de la République : *liberté, égalité, fraternité*, devenu la devise des républiques françaises en 1848, socle de notre société démocratique.

### **Liberté**

Devoir tous rouler du même côté sur la route garantit la *liberté* de se déplacer en toute sécurité sans risquer une collision à tout moment. De plus, les règles de priorité organisent une route libre et sûre. Les *lois* n'existent qu'à la condition de respecter des obligations essentielles afin que les libertés ne se percutent pas !

### **Egalité**

L'ensemble des règles du Code de la Route s'applique à *égalité* pour tout le monde, les pauvres et les riches, les blancs et les noirs, les cons et les génies. C'en est ainsi pour le feu rouge, le stop, la vitesse maximale, et toutes les autres règles concurrentes pour tous... Certaines exemptions, surtout celles bénéficiant aux secours, relèvent de la fraternité.

### **Fraternité**

Outre le fait que le respect des règles de la route est une sorte d'application de la fraternité humaine, le code de la route suscite en permanence des élans de ***fraternité*** afin de porter assistance aux victimes de la circulation routière ou simplement de faire preuve d'élégance et de compréhension envers les autres usagers (conducteurs, cyclistes ou piétons). Le mépris de ces règles est sanctionné par des peines lourdes, en particulier pour les délits de fuite après un accident ou pour la non-assistance à personne en danger.

**Le Code de la Route est ainsi une vraie merveille, mais en revanche, le système des points qui lui a été greffé est un véritable poison** car en fraudant sur les points exposés dans ce petit livre blanc, les pouvoirs publics faussent nos valeurs républicaines de liberté et d'égalité. De liberté en confisquant en masse des permis permettant de circuler librement. D'égalité en faisant du travailleur de la route un citoyen bas de gamme face au conducteur qui ne roule jamais, auréolé de ses 12 points réglementaires.

**Il faut ainsi supprimer le permis à points** ou le réduire à un permis à points limité dans le cadre unique des infractions les plus graves, comme cela se fait au Danemark, notamment.

Nota Bene

## FRANCOIS SARTRE

Avocat

DEA de droit

Auteur de 'l'Encyclopédie de défense des automobilistes'

17 rue Armény, 13006 MARSEILLE 04 91 33 30 11

sartre.avocat@yahoo.fr

En collaboration avec :

Géraldine GARNIER

Carole COUTURIER

Juristes

**Monsieur Emmanuel MACRON**

**Président de la République**

**Palais de l'Elysée**

**55 rue du Faubourg Saint Honoré**

**75008 PARIS**

### LETTRE OUVERTE

**N/REF :** Demande de suspension provisoire des dispositions du permis à points

**Marseille, le 26 février 2021**

*Monsieur le Président,*

*J'ai l'honneur de vous informer que je suis avocat spécialisé dans la défense des automobilistes, en particulier pour assister les conducteurs dans la gestion de leur permis à points.*

*Depuis le début de la crise des Gilets Jaunes mais surtout celle de la Covid 19, mon cabinet constate que les conducteurs mis en cause lors de la perte du permis par la perte des points se trouvent confrontés à une administration en grave difficulté, souvent incapable de répondre favorablement, voire de répondre tout court, à de justes requêtes.*

*Ainsi, lorsque mes clients perdent leur permis à la suite de différentes infractions ayant entraîné la perte de points, ils ont la possibilité, d'une part de contester la décision d'invalidation du permis devant les juridictions administratives et d'autre part de contester les infractions devant les juridictions judiciaires pénales et de récupérer provisoirement les points correspondants.*

*Avant la Covid 19, il y avait peu de problèmes avec les administrations judiciaires et l'administration centrale pour recevoir une réponse en général satisfaisante. Mais depuis la Covid 19, il apparaît que l'allongement des temps de réponse cause un préjudice terrible aux automobilistes. Ainsi, lorsqu'un client est relaxé d'une contravention qui avait neutralisé son permis, les délais de récupération des points, donc du permis, étaient de quelques jours. Depuis une année, je constate une augmentation ahurissante des délais de recréation des points et de la restitution du permis. Actuellement pratiquement plus personne ne récupère son permis alors que toutes les conditions sont réunies.*

*Je vous donne d'autres exemples. Ainsi, quand un automobiliste fait un stage de récupération de 4 points, jadis les délais de créditation des points étaient de quelques jours. Maintenant, ils sont de plusieurs mois, voire jamais, ce qui conduit souvent à la perte du permis par l'évaporation d'autres points alors que le crédit des points du stage aurait permis au conducteur de maintenir son permis. Un autre exemple ; le gestionnaire national du permis à points ne respecte souvent plus les règles de perte de points pour plein de raisons, ce qui conduit à la perte illicite du permis de conduire et conduit vers la contestation devant l'administration centrale, judiciaire et administrative qui prennent maintenant des délais insupportables.*

*Dans ces conditions, des dizaines de milliers d'automobilistes n'ont plus leur permis de conduire alors que l'application normale et loyale des règles du permis à points leur garantit pourtant le maintien du permis de conduire.*

*Vous comprendrez qu'une telle situation crée une situation désespérante pour les automobilistes en cause. En effet, plus de kilomètres vous parcourez, plus vous risquez de perdre des points, en particulier pour des faibles excès de vitesse, ce qui est le cas des professionnels de la route. L'invalidation totalement injuste de ces permis a des conséquences dévastatrices pour ces asservis de la route qui vont irrésistiblement perdre leur emploi, et dans la plupart du temps, leur famille, ce qui est insupportable alors que les temps sont déjà difficile à supporter.*

*Je vous propose de procéder sans délai, dans le cadre des dispositions légales encadrant la Covid 19, à la suspension provisoire de toutes les dispositions légales et réglementaires du permis à points tant que l'administration n'a pu recouvrer un fonctionnement normal. Il conviendra ensuite, à mon avis, lors de la fin de cette neutralisation, d'une part d'organiser un retour graduel du fonctionnement du permis à points, d'autre part de refonder une partie des dispositions légales du même permis à points qui sont maintenant déraisonnables et ingérables.*

*Je vous remercie d'accueillir favorablement ma requête.*

*Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.*

*François SARTRE, avocat*

## **BIBLIOGRAPHIE DE ME SARTRE SUR LA DEFENSE ROUTIERE**

Me François Sartre, est reconnu comme l'un des leaders de la défense des conducteurs. Il est l'auteur de nombreux ouvrages de défense des automobilistes, dont :

### **- LA GUERRE AUX PV de 288 pages en juin 1993**

Cet ouvrage était l'un des tous premiers ouvrages sérieux sur la contestation des PV et a rencontré un grand succès. Cependant, à la suite de l'avènement du permis à points en 1992 dont il était un peu question dans cet ouvrage, un ouvrage bien plus complet est sorti en 2004 : l'ENCYCLOPÉDIE DE DÉFENSE DES AUTOMOBILISTES.

**- ENCYCLOPÉDIE DE DÉFENSE DES AUTOMOBILISTES** de 1.728 pages, en octobre 2004  
Cet ouvrage est le livre de droit le plus dense de notre histoire juridique, écrit par une seule personne. Il a été rédigé à la suite des contestations progressives du fonctionnement du permis à points et contient la quasi-totalité des informations concernant les infractions routières, les problèmes posés par le permis à points et les différends de toute nature que peut rencontrer un automobiliste (assurances, réparations, achats et ventes du véhicule, etc...). Ce livre a reçu un succès phénoménal auprès des avocats et des tribunaux. Une mise à jour est presque terminée et sera mise sur le marché en mai ou juin 2025.

### **- 150 NULLITÉS DE PROCÉDURE POUR SAUVER LE PERMIS, en septembre 2016**

Cet ouvrage est la suite logique du précédent livre. Grâce à la connaissance intégrale de la réglementation routière et à sa grande expérience judiciaire, Me Sartre s'est attelé à débusquer toutes les anomalies de procédure rencontrées dans les tribunaux pour les poursuites judiciaires routières et a pu en compiler 150 il y a 8 ans. Ces anomalies ont permis à Me Sartre de mettre sur pied sur stratégie d'annulation des procédures de poursuites contre les automobilistes pour 150 raisons juridiques et judiciaires. Actuellement, le nombre de nullité permettant de conduire à une relaxe ne sont plus 150 mais 224 ! Il est à noter que pour l'année 2024, Me Sartre a pu récolter plus de 70 % de relaxes ou de classement sans suite. C'est unique en France.